

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION

DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE LA PLAGE DE BELLECIN

Département du JURA
Commune d'ORGELET
Arrêté n°19052025

Le Maire de la Commune d'ORGELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire ;

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application ;

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, 131-13 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental du JURA en date du 11 avril 2025 attestant que les parkings de la plage de Bellecin sont affectés à l'usage direct du public ;

Vu la configuration des parkings concernés et l'absence de marquages au sol ;

Vu l'arrêté municipal permanent portant police générale de la plage de Bellecin en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que les paysages et les sites naturels de la Commune ont justifié d'importantes protections réglementaires ou foncières, et que ces sites sont riches de biodiversité et fragiles sur le plan écologique (zones N et Nr du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet approuvé le 03 avril 2024, ZNIEFF de type 1 ou 2, Espaces Naturels Sensibles) ;

Considérant que l'affluence croissante et le stationnement prolongé des véhicules (hébergement ou non) entraînent des problèmes de circulation, d'accès aux plages et donc de sécurité ;

Considérant que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies, à perturber la circulation générale et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile sur le site ;

Considérant que l'installation d'un portique de hauteur limitée constitue une mesure proportionnée et techniquement adaptée pour restreindre l'accès aux véhicules dépassant une certaine hauteur sur ce site naturel afin de préserver l'environnement et de protéger l'écosystème ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Est interdit le stationnement sur les parkings de la plage de Bellecin sur la Commune d'ORGELET (parcelles cadastrées section E n°218-219-220-223-224-225-226-227-228-229-230-231 et section D n°535-536 au Lieudit A la Cape) :

- des véhicules de plus de cinq mètres de long,
- des véhicules d'une hauteur de plus de deux mètres vingt,
- des véhicules équipés d'une remorque,
- et des véhicules transportant des eaux usées ou du gaz.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et personnels intervenant dans le cadre des missions de service public, de secours, de sécurité, de gestion et de surveillance du site, aux activités commerciales autorisées sur les équipements de la plage ou aux personnes bénéficiant d'une dérogation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire par panneaux sera préparée et mis en place par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Arinthod, Monsieur le Maire d'Orgelet et la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Préfecture du Jura.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie postale ou directement au greffe de la juridiction ;
- soit par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Fait à ORGELET, le 19 mai 2025

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

